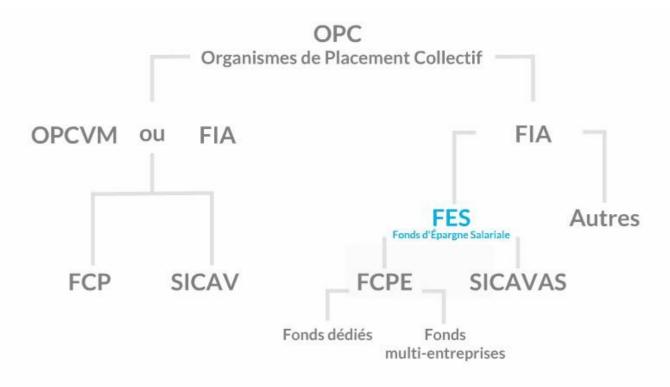
MODULE 1

CLASSIFICATION AMF DES FONDS EN FONCTION DE LA FORME JURIDIQUE

L'Organisme de Placement Collectif (OPC) est un produit de placement qui permet à plusieurs investisseurs (particuliers et/ou professionnels) de détenir en commun un portefeuille collectif. Sa gestion est assurée par une société de gestion d'actifs selon une stratégie d'investissement connue à l'avance par les investisseurs. Il permet à l'investisseur d'avoir accès à une gestion diversifiée que ses montants de placement ou sa connaissance des marchés financiers ne lui permettraient pas de réaliser à titre individuel.

La gestion collective s'oppose à la gestion directe ou individuelle pour laquelle l'investisseur (personne physique ou morale) prend lui-même les décisions d'achat et de vente des titres (actions, obligations, titres de créance...) via un compte-titres ou un plan d'épargne en actions (PEA). De nombreux établissements financiers (banques, sociétés de gestion, compagnies d'assurance) proposent des OPC.

La création, la commercialisation et la gestion des OPC est encadrée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).



À la suite de la transposition de la directive européenne AIFM en droit français, plusieurs mesures ont été prises, dont notamment la simplification de la gamme des produits collectifs et le changement des dénominations des fonds afin de faciliter la comparaison des produits au niveau européen.

L'appellation «OPCVM» (ou Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) est restreinte aux seuls organismes de placement collectifs relevant de la directive OPCVM, à savoir les OPCVM antérieurement qualifiés de «coordonnés» et soumis à des règles d'investissement harmonisées au niveau européen.

Les fonds antérieurement qualifiés d'OPCVM non coordonnés à vocation générale deviennent des fonds d'investissement à vocation générale et font partie des FIA (ou Fonds d'Investissement Alternatifs) qui relèvent de la directive AIFM.

L'épargne salariale étant un dispositif français bénéficiant d'avantages fiscaux spécifiques, les fonds (FES) qui la composent et qui regroupent FCPE et SICAVAS, n'ont pas nécessairement besoin d'être commercialisés hors de France. Ils appartiennent à la catégorie des FIA ou Fonds d'investissement Alternatif.

D'autres fonds, souvent locaux de par la nature de leurs investissements, font partie de la catégorie des FIA: fonds en titres non cotés comme les FCPR (Fonds Commun de Placement à Risques), les FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation), les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), ou encore fonds immobiliers comme les SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) ou les OPCI (Organisme de Placement Collectif Immobilier).

LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE) ET LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (SICAVAS)

Les FCPE sont des fonds réservés aux salariés des entreprises. Ils ont un Conseil de Surveillance et non un Conseil d'administration car ce ne sont pas des sociétés. Ils n'ont pas de personnalité juridique à l'opposé d'une autre forme de fonds présente en Épargne Salariale : les SICAVAS (Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié). Les FCPE sont valorisés sous forme de parts qui n'ont pas de droits de vote, tandis que les SICAVAS le sont sous forme d'actions disposant d'un droit de vote.

Quand les salariés de plusieurs entreprises ont accès à un même FCPE, on parle de fonds multi-entreprises. Dans le cas contraire, on parle de fonds dédié.

LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) ET LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

La différence juridique qui existe entre FCPE et SICAVAS s'étend aux fonds commercialisés par exemple par les banquiers ou les assureurs. On parle alors de FCP (Fonds Commun de Placement) et de SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

Ces fonds peuvent être commercialisés en France et/ou en Europe. Ils appartiennent soit à la catégorie des FIA s'ils ne sont vendus qu'en France, soit à la catégorie des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) s'ils sont commercialisés dans d'autres pays européens et donc soumis à des règles d'investissement harmonisées.